



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 136 BIS – DECEMBRE 2016

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.noguier@ars.sante.fr

Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : **2 5 NOV 2016**

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Pierre Laroque »

MONTPELLIER

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	981 228,83 €
*dont CNR Couverture du dégel de l'indice du point de la FP	2 514,72 €
* dont CNR Dépenses de personnel non pérennes :	10 000,00 €
Soit un total CNR de :	12 514,72 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **968 714,11 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé La région Occitanie - Midi-Pyrénées
et du département
La délégation départementale de l'Hérault
Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2701 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD PIERRE LAROQUE - 340017680

2016 - 1965

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/09/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PIERRE LAROQUE (340017680) sis 830, R DE LA SALAISON, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1433 en date du 25/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE - 340017680.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 981 228.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	903 253.46
UHR	0.00
PASA	66 781.18
Hébergement temporaire	11 194.19
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 769.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

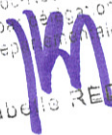
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MONTPELLIER » (340785898) et à la structure dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE (340017680).

FAIT A 

, LE 17/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REPINI

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.noguier@ars.sante.fr

Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : **25 NOV 2016**

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « St-Jacques »

FRONTIGNAN

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	1 301 074,44 €
*dont CNR Couverture du dégel de l'indice du point de la FP	3 455,64 €
* dont CNR Formation :	2 000,00 €
* dont CNR Dispositifs médicaux :	3 000,00 €
Soit un total CNR de :	8 455,64 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **1 292 618,80 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon
et de la Région Occitanie
La déléguée départementale de l'Hérault


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2680 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ST JACQUES - 340781434

2016-1928

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST JACQUES (340781434) sis 13, AV FREDERIC MISTRAL, 34110, FRONTIGNAN et géré par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1243 en date du 19/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ST JACQUES - 340781434.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 301 074.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 279 150.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 923.77
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 422.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	44.38
Tarif journalier HT	60.07
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE » (340000546) et à la structure dénommée EHPAD ST JACQUES (340781434).

FAIT A



, LE 17/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée territoriale de l'Hérault



Isabelle REDINI

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.noguier@ars.sante.fr

Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : **2 5 NOV 2016**

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Foyer du Romarin »

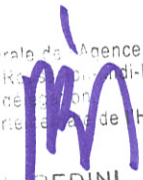
CLAPIERS

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	1 569 388,41 €
* dont CNR Formation :	3 000,00 €
* dont CNR Frais financiers :	17 000,00 €
Soit un total CNR de :	20 000,00 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **1 549 388,41 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
et de l'AR de l'Hérault
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2673 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LE FOYER DU ROMARIN - 340781483

2016 - 1923

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/01/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE FOYER DU ROMARIN (340781483) sis 0, R DU ROMARIN, 34830, CLAPIERS et géré par l'entité dénommée ASSOC LE ROMARIN (340000587) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1480 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE FOYER DU ROMARIN - 340781483.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 569 388.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 449 859.52
UHR	0.00
PASA	64 719.99
Hébergement temporaire	54 808.90
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 782.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LE ROMARIN » (340000587) et à la structure dénommée EHPAD LE FOYER DU ROMARIN (340781483).

FAIT A 

, LE 17/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation

La déléguée départementale de l'Hérault


Isabelle REDINI

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.noguier@ars.sante.fr

Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : **2 5 NOV 2016**

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Jardins d'Adoyra »

CREISSAN

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	807 169,10 €
*dont CNR Couverture du dégel de l'indice du point de la FP	2 083,08 €
* dont autres CNR :	3 000,00 €
Soit un total CNR de :	5 083,08 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **802 086,03 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et Val de France,
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2676 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA - 340016690

2016-1925

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA (340016690) sis 1, AV DU STADE, 34370, CREISSAN et géré par l'entité dénommée CCAS CREISSAN (340016682) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1452 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA - 340016690.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 807 169.11 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	726 870.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 194.19
Accueil de jour	69 104.66

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 264.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CREISSAN » (340016682) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA (340016690).

FAIT A 

, LE 17/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Pyrénées
et de la Région,
La déléguée départementale de l'Hérault


Isabelle REDINI

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.noguier@ars.sante.fr

Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62

Réf. Interne :
Date : 25 NOV 2016

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Jardins des Aînés »

GANGES

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	1 372 642,09 €
*dont CNR Couverture du dégel de l'indice du point de la FP	3 567,19 €
* dont CNR Formation :	3 000,00 €
* dont CNR Dispositifs médicaux :	1 500,00 €
Soit un total CNR de :	8 067,19 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **1 364 574,90 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2681 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LE JARDIN DES AINES - 340781418

2016 - 1932

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE JARDIN DES AINES (340781418) sis 0, RTE DE NIMES, 34190, GANGES et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE GANGES (340000520) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1479 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DES AINES - 340781418.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 372 642.09 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 293 602.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 681.62
Accueil de jour	68 358.41

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 386.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE GANGES » (340000520) et à la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DES AINES (340781418).

FAIT A



, LE 17/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale de l'Hérault



Isabelle REDINI

Délégation Départementale de l'Hérault
Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées
Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER
Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.noguier@ars.sante.fr
Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62
Réf. Interne :
Date : **2 5 NOV 2016**

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Oustal de Mireille »

FABREGUES

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	338 955,06 €
* dont CNR Système d'information :	3 000,00 €
Soit un total CNR de :	3 000,00 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **335 955,06 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale de l'Hérault
Isabelle REDIN

DECISION TARIFAIRE N° 2677 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD L'OUSTAL DE MIREILLE - 340010206

2016-1926

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/03/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTAL DE MIREILLE (340010206) sis 31, R DES TROENES, 34690, FABREGUES et géré par l'entité dénommée SAS L'OUSTAL DE MIREILLE (340010180) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1445 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTAL DE MIREILLE - 340010206.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 338 955.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	338 955.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 246.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS L'OUSTAL DE MIREILLE » (340010180) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTAL DE MIREILLE (340010206).

FAIT A



, LE 17/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale de l'Hérault



Isabelle REDINI

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.noguier@ars.sante.fr

Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62

Réf. Interne :
Date : 25 NOV 2016

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Les Muscates »

FRONTIGNAN

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	1 015 650,85 €
*dont CNR Couverture du dégel de l'indice du point de la FP	2 670,74 €
* dont CNR Formation :	2 000,00 €
* dont CNR Dispositifs médicaux :	3 000,00 €
Soit un total CNR de :	7 670,74 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **1 007 980,11 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2679 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES MUSCATES - 340011352
2016-1929

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/03/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MUSCATES (340011352) sis 8, R DE LA GLACIERE, 34110, FRONTIGNAN et géré par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1330 en date du 21/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES MUSCATES - 340011352.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 015 650.85 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	664 384.03
UHR	0.00
PASA	56 051.20
Hébergement temporaire	22 230.24
Accueil de jour	272 985.38

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 637.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.70
Tarif journalier HT	60.90
Tarif journalier AJ	83.10

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE » (340000546) et à la structure dénommée EHPAD LES MUSCATES (340011352).

FAIT A 

, LE 17/11/2016

Par déléation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé La région Occitanie - Midi-Pyrénées
et de la Région.
La déléguée territoriale de l'Hérault


Isabelle REDINI

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.noguier@ars.sante.fr

Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : **2 5 NOV 2016**

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Belorgeot »

MONTPELLIER

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	917 158,53 €
*dont CNR Couverture du dégel de l'indice du point de la FP	2 397,25 €
* dont CNR Dépenses de personnel non pérennes :	10 000,00 €
Soit un total CNR de :	12 397,25 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **904 761,28 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale de l'Hérault


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2702 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD MICHEL BELORGEOT - 340784297

2016 - 1346

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MICHEL BELORGEOT (340784297) sis 41, IMP DES MOULINS, 34080, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1438 en date du 25/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MICHEL BELORGEOT - 340784297.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 917 158.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	852 438.54
UHR	0.00
PASA	64 719.99
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 429.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

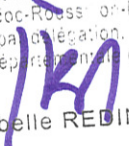
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MONTPELLIER » (340785898) et à la structure dénommée EHPAD MICHEL BELORGEOT (340784297).

FAIT A  , LE 17/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.noguier@ars.sante.fr

Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62

Réf. Interne :
Date : **25 NOV 2016**

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Simone de Beauvoir »

CAZOULS-LES-BEZIERS

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	955 127,76 €
*dont CNR Couverture du dégel de l'indice du point de la FP	2 497,59 €
* dont CNR Dépenses de personnel non pérennes :	10 000,00 €
Soit un total CNR de :	12 497,59 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **942 630,17 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale de l'Hérault


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2672 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR - 340781426

2016 - 1992

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR (340781426) sis 9, AV DU PERAS, 34370, CAZOULS-LES-BEZIERS et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE CAZOULS LES BEZIERS (340000538) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1335 en date du 21/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR - 340781426.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 955 127.76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	876 777.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 681.62
Accueil de jour	67 668.58

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 593.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE CAZOULS LES BEZIERS » (340000538) et à la structure dénommée EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR (340781426).

FAIT A 

, LE 17/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale de l'Hérault


Isabelle REDINI

Délégation Départementale de l'Hérault
Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées
Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER
Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.noguier@ars.sante.fr
Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62
Réf. Interne :
Date : **25 NOV 2016**

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « L'Accueil »

GANGES

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	746 172,63 €
* dont CNR Formation :	3 000,00 €
Soit un total CNR de :	3 000,00 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **743 172,63 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDIN

DECISION TARIFAIRE N° 2682 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD L'ACCUEIL - 340784743
2016-1930

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ACCUEIL (340784743) sis 21, R TRAS LA MURAILLE, 34190, GANGES et géré par l'entité dénommée ASSOC L'ACCUEIL (340789114) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1329 en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD L'ACCUEIL - 340784743.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 746 172.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	723 783.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 389.41
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 181.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.14
Tarif journalier HT	61.17
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC L'ACCUEIL » (340789114) et à la structure dénommée EHPAD L'ACCUEIL (340784743).

FAIT A 

, LE 17/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale de l'Hérault


Isabelle REDINI

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.noguier@ars.sante.fr

Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62

Réf. Interne :
Date :

2 5 NOV 2016

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Ste-Clotilde »

CAUX

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	710 470,12 €
* dont CNR Formation :	2 600,00 €
* dont CNR Dispositifs médicaux :	3 000,00 €
Soit un total CNR de :	5 600,00 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **704 870,12 €**.

Pour la Direction générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie - Cellule Personnes Agées
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabel REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2671 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD STE CLOTILDE - 340786300
2016 - 1921

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD STE CLOTILDE (340786300) sis 0, AV DE FAUVILLE EN CAUX, 34720, CAUX et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 1336 en date du 21/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD STE CLOTILDE - 340786300.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 710 470.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	710 470.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 205.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

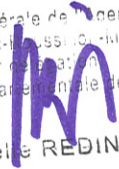
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (920030152) et à la structure dénommée EHPAD STE CLOTILDE (340786300).

FAIT A  , LE 17/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.noguier@ars.sante.fr

Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62

Réf. Interne :
Date :

25 NOV 2016

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « La Colombe »

GIGEAN

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	983 055,38 €
* dont CNR Formation :	3 000,00 €
Soit un total CNR de :	3 000,00 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **980 055,38 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
et par déléguée
La déléguée départementale de l'Hérault


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2684 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LA COLOMBE - 340011345

2016-1933

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/02/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA COLOMBE (340011345) sis 18, R DES FAUVETTES, 34770, GIGEAN et géré par l'entité dénommée SARL LA COLOMBE (340020460) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1290 en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA COLOMBE - 340011345.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 983 055.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	949 473.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 581.92
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 921.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.54
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LA COLOMBE » (340020460) et à la structure dénommée EHPAD LA COLOMBE (340011345).

FAIT A 

, LE 17/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale de l'hérault


Isabelle REDINI

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.noguier@ars.sante.fr

Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : **2 5 NOV 2016**

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Les Dominicaines »

GANGES

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	412 193,12 €
* dont CNR Formation :	3 000,00 €
Soit un total CNR de :	3 000,00 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **409 193,12 €**.

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale de l'Hérault


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2683 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LES DOMINICAINES - 340783885

2016-1931

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1922 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES DOMINICAINES (340783885) sis 0, AV DE LA GARE, 34190, GANGES et géré par l'entité dénommée ASSOC LE CHATEAU (340000751) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1328 en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES DOMINICAINES - 340783885.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 412 193.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	412 193.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 349.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LE CHATEAU » (340000751) et à la structure dénommée EHPAD LES DOMINICAINES (340783885).

FAIT A



, LE 17/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale de l'Hérault



Isabelle REDIN

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.noguier@ars.sante.fr

Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : 25 NOV 2016

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Capestang »

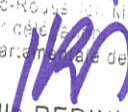
CAPESTANG

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	923 369,84 €
*dont CNR Couverture du dégel de l'indice du point de la FP	2 285 ,09 €
* dont CNR Dépenses de personnel non pérennes :	20 000,00 €
Soit un total CNR de :	22 285,09 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **901 084,75 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
et Bretagne
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2669 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CAPESTANG - 340789205
2016-1918

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/07/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CAPESTANG (340789205) sis 0, R DE METZ, 34310, CAPESTANG et géré par l'entité dénommée CCAS CAPESTANG (340789197) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1520 en date du 27/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CAPESTANG - 340789205.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 923 369.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	923 369.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 947.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CAPESTANG » (340789197) et à la structure dénommée EHPAD CAPESTANG (340789205).

FAIT A 

, LE 17/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale de l'Hérault


Isabelle REDINI

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.noguier@ars.sante.fr

Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62

Réf. Interne :
Date : **2 5 NOV 2016**

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Logis Hauteroche »

BOISSERON

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	714 085,31 €
* dont CNR Dispositifs médicaux :	3 000,00 €
Soit un total CNR de :	3 000,00 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **711 085,31 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale de l'Hérault


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2668 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE - 340017367

2016-2017

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE (340017367) sis 400, R DES FANGADES, 34160, BOISSERON et géré par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1697 en date du 05/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE - 340017367.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 714 085.31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	624 279.84
UHR	0.00
PASA	56 051.20
Hébergement temporaire	33 754.27
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 507.11 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPITALIERE » (340785856) et à la structure dénommée EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE (340017367).

FAIT A 

, LE 17/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et de la Région Occitanie,
La déléguée départementale de l'Hérault


Isabelle REDINI

Délégation Départementale de l'Hérault
Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées
Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER
Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.noguier@ars.sante.fr
Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62
Réf. Interne :
Date : **2 5 NOV 2016**

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « KORIAN Lo Solelh »

BEZIERS

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	785 215,16 €
* dont CNR Dépenses de personnel non pérennes :	3 000,00 €
Soit un total CNR de :	3 000,00 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **782 215,16 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2666 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN LO SOLELH - 340788439
2016 - 1916

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/02/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LO SOLELH (340788439) sis 46, AV ENSEIGNE ALBERTINI, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée SAS ATRIA (250018520) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1382 en date du 21/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LO SOLELH - 340788439.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 785 215.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	785 215.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 434.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

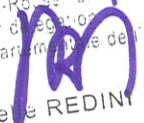
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS ATRIA » (250018520) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LO SOLELH (340788439).

FAIT A  , LE 17/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.noguier@ars.sante.fr

Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62

Réf. Interne :
Date : **25 NOV 2016**

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Gérard Soulatges »

ASPIRAN

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	832 099,66 €
* dont CNR Formation :	3 000,00 €
* dont CNR Dispositifs médicaux :	3 000,00 €
Soit un total CNR de :	6 000,00 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **826 099,66 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale de l'Hérault


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2665 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD GERARD SOULATGES - 340017508
2016-1915

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GERARD SOULATGES (340017508) sis 1, R SAUTE LA PAILLE, 34800, ASPIRAN et géré par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1463 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD GERARD SOULATGES - 340017508.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 832 099.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	775 256.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 447.02
Accueil de jour	34 396.12

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 341.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

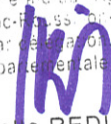
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MFGS SSAM » (340023209) et à la structure dénommée EHPAD GERARD SOULATGES (340017508).

FAIT A  , LE 17/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

Délégation départementale de l'Hérault
Offre de soins et autonomie - Unité sanitaire et handicap

Affaire suivie par : Karine GIBAUD
Courriel : karine.gibaud@sante.gouv.fr
Téléphone : 04-67-07-20-65

Date : A Montpellier, le

29 NOV 2016

Lettre recommandée LR/AR :

AA 119 675 5836 5

Monsieur le Directeur
Du Foyer d'Accueil Médicalisé
Millénaire
«GIHP »
341, rue Hyppolyte Fizeau
ZAC du millénaire
34 000 MONTPELLIER

Objet :

- 1) Notification BP 2016
- 2) Arrêté tarification modificatif 2016-1832 FAM «Millénaire » - GIHP

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article R. 314-34 du CASF, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les paramètres tarifaires définitifs applicables à votre établissement en 2016.

- **Crédits non reconductibles :**

Je prends note de vos besoins en CNR à hauteur de 4 406 € afin de financer :

- ✓ L'intervention du planning familial auprès des résidents
- ✓ L'achat d'une chaise de soins et d'hygiène

Il vous a été alloué à ce titre la somme de 3 598 € afin de financer l'achat d'une chaise de soins et d'hygiène.

L'enveloppe fortement contrainte n'a pas permis d'honorer l'intégralité de votre demande.

- **Dotation :**

Au regard des éléments ci-dessus énoncés, la dotation 2016 est fixée à 301 763.23 €.

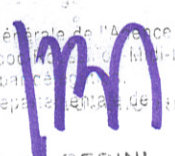
L'activité retenue pour l'année 2016 est de 3 754 journées ; le montant du forfait journalier attribué est en conséquence de **80.38 €** ; votre forfait bénéficie de la procédure de déplafonnement (+ 8.52 %).

La fraction mensuelle à verser conformément à l'article R 314-107 du CASF s'établit pour l'exercice 2016 à **25 146.94 €**.

Sur cette base, votre coût à la place ressort à 23 212.56 €.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de l'Hérault
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°2408 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM DU MILLENAIRE – 340782259
ARS Occitanie 2016-1832

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

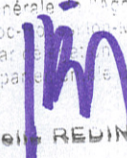
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1974 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DU MILLENAIRE (340782259) sis 341, R HIPPOLYTE FIZEAU, 34054, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée GIHP (340788918) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1689 en date du 16/08/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM DU MILLENAIRE - 340782259

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 301 763.23 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 25 146.94 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 80.38 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision n° 2408 ARS Occitanie 2016-1832 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GIHP » (340788918) et à la structure dénommée FAM DU MILLENAIRE (340782259).

FAIT A MONTPELLIER , LE 29 NOV 2016

Par délégation, la Déléguée départementale

Pour la Directrice générale Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale Hérault

Isabelle REDINI



Délégation Départementale de l'Hérault
Service émetteur : Cellule personnes handicapées

Affaire suivie par : Karine GIBAUD
 Courriel : karine.gibaud@ars.sante.fr
 Téléphone : 04-67-07-20-65

AR: AA 119 075 5834 1

APSH 34
 Monsieur Yves BEBIEN
 Directeur Général
 Espace Louis Viala
 284, Avenue du Professeur Jean-Louis
 Viala
 Parc Euromédecine II
 34193 MONTPELLIER Cedex 5

Montpellier, le **29 NOV 2016**

Objet :

1. Notification budget CPOM 2016
2. Arrêté tarifaire modificatif 2016-1829 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée 2016 du CPOM pour les établissements assurance maladie

Lettre Recommandée avec AR n° :

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de la dotation globalisée prévue au CPOM pour votre association, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté tarifaire modificatif fixant pour 2016 le montant de la dotation pour les établissements du périmètre du CPOM relevant d'un financement assurance maladie.

Conformément au CPOM renouvelé récemment, la dotation globale est actualisée des crédits d'actualisation prévus au taux régional soit pour la dotation des ESMS relevant de l'assurance maladie, un taux de 0.40 % représentant un montant de crédits d'actualisation global de 37 312.40 € conformément au ROB.

Vous retrouverez les éléments d'ajustement relatifs à :

Pour ce qui concerne la MAS Camille Claudel, des crédits pérennes sont délégués au titre du troisième plan autisme à hauteur de 63 886 € pour l'accompagnement de cette structure sur la prise en charge de la section autisme autorisée pour 12 places ;

Concernant l'ITEP de Campestre, un montant de crédits sous forme non reconductible est alloué pour la somme de 41 361 € afin de vous accompagner sur la mise en sécurité de l'ancien bâtiment conformément aux injonctions prononcées lors de l'inspection

Compte tenu de ces éléments, les crédits à allouer à ce jour au titre des financements assurance maladie se chiffrent à **9 518 325.50 €**.

Agence Régionale de Santé Occitanie
 Délégation départementale de l'HÉRAULT
 28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Notification de moyens 2016 – CPOM APSH 34

L'ensemble de ces données de tarification et le montant des crédits de fonctionnement arrêtés pour chacune des structures du périmètre du CPOM sont repris dans le tableau récapitulatif ci-joint.

ESMS	Dotation reconductible	Crédits d'actualisation	Mesures nouvelles	Crédits de rebasage	Mise en réserve provisoire	Crédits non reconductibles	Dotation finale
ADULTES							
MAS CAMILLE CLAUDEL	3 762 762,13	15 051,05		63 886,00			3 841 699,18
FAM HENRI WALLON	715 829,07	2 863,32					718 692,39
FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	332 458,06	1 329,83					333 787,89
FAM LA BRUYERE	1 013 467,89	4 053,87					1 017 521,76
SAMSAH TONY LAINE	352 271,23	1 409,08	47 667,00				401 347,31
S/T Adultes	6 176 788,38	24 707,15	47 667,00	63 886,00	0,00	0,00	6 313 048,53
ENFANTS							
ITEP CAMPESTRE	2 691 539,24	10 766,16				41 361,00	2 743 666,40
SESSAD CAMPESTRE	459 771,48	1 839,09					461 610,57
S/T Enfants	3 151 310,72	12 605,24	0,00	0,00	0,00	41 361,00	3 205 276,96
TOTAL	9 328 099,10	37 312,40					9 518 325,50

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sincères salutations.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

— Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

— 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

— www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N°2535 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APSH 34 – 340786268
ARS Occitanie 2016-1829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CAMILLE CLAUDEL - 340796291

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM HENRI WALLON - 340009968

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ROBERT FALIU PLAISANCE - 340795913

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA BRUYERE - 340797513

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CAMPESTRE - 340781079

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH TONY LAINE - 340017391

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMPESTRE - 340798313

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 18/10/1993 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CAMILLE CLAUDEL (340796291) sise 0, R HECTOR BERLIOZ, 34800, CLERMONT-L'HERAULT et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 01/03/2004 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM HENRI WALLON (340009968) sise 285, R ROBERT KOCH, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 20/09/1999 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM ROBERT FALIU PLAISANCE (340795913) sise 0, , 34610, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 26/02/1992 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LA BRUYERE (340797513) sise 0, RTE DEPARTEMENTALE 171, 34400, SAINT-CHRISTOL et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 01/12/1967 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP CAMPESTRE (340781079) sise 1120, RTE DE BEDARIEUX, 34701, LODEVE et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH TONY LAINE (340017391) sise 1882, R DE MALBOSC, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 01/01/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CAMPESTRE (340798313) sise 1120, RTE DE BEDARIEUX, 34701, LODEVE et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/07/2014 entre l'entité dénommée APSH 34 - 340786268 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 1869 en date du 19/09/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS CAMILLE CLAUDEL - 340796291

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) dont le siège est situé 284, AV DU PROFESSEUR JL VIALA, 34193, MONTPELLIER, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 518 325.50 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 518 325.50 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 743 666.39 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340781079	ITEP CAMPESTRE	2 743 666.39	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 841 699.18 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

340796291	MAS CAMILLE CLAUDEL	3 841 699.18	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 401 347.31 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340017391	SAMSAH TONY LAINE	401 347.31	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 461 610.57 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340798313	SESSAD CAMPESTRE	461 610.57	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 2 070 002.05 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340009968	FAM HENRI WALLON	718 692.40	0.00
340795913	FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	333 787.89	0.00
340797513	FAM LA BRUYERE	1 017 521.76	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 793 193.79 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	

Internat	192.07
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	71.60
Semi-internat	72.27
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	240.22
Semi-internat	461.01
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	

Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	79.04
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision n° 2535 ARS Occitanie 2016-1829 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APSH 34 » (340786268) et à la structure dénommée MAS CAMILLE CLAUDEL (340796291).

29 NOV 2016

FAIT A MONTPELLIER , LE

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale de l'Hérault

Par délégation, la Déléguée départementale

Isabelle REDINI

Délégation départementale de l'Hérault
Service émetteur : Cellule personnes handicapées

Affaire suivie par : Karine Gibaux
Courriel : Karine.gibaux@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.65

LR avec AR n° **1A119075 58334**

Date : Montpellier, le **29 NOV 2016**

Monsieur le Directeur
Ateliers de Bentenac
Association ETAP
Chemin des Cabanes
34 130 MAUGUIO

Objet :

Décision d'autorisation budgétaire et arrêté de tarification modificatif 2016-1830 pour l'exercice 2016 ;
Service expérimental d'accueil temporaire « Les Ateliers de Bentenac » à Mauguio.

Monsieur le directeur,

Conformément à l'article R. 314-34 du CASF, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les paramètres tarifaires définitifs applicables à votre établissement en 2016.

• **CNR :**

Dans le cadre de la prise en charge de situations critiques, vous demandez l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de 14 475 € notamment pour éviter une rupture ou une difficulté d'accueil lorsque la question du financement des transports se pose.

Pour ce qui concerne les autres CNR sollicités pour la somme de 9 000 € relatifs à divers travaux et investissements, je suis au regret de vous informer que ces montants n'ont pu vous être alloués.

Masse budgétaire totale retenue pour la détermination des tarifs :

Classe 6 brute :	456 764.86 €
Recettes en atténuation :	- 48 254 €
Classe 6 nette :	408 510.86 €

Masse budgétaire 2016 à financer : 408 510.86 €

Dotation mensuelle : 408 510.86 € / 12 = **34 042.57 €**

Dans ce contexte, je vous notifie donc ma décision d'autoriser le montant des charges et des produits des ateliers de Bentenac, pour l'exercice 2016 à **456 764.86 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
de Santé Occitanie Occitanie
par délégation
La délégation départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

Ces montants sont répartis dans les groupes fonctionnels comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 194	456 764.86
	G II : Dépenses afférentes au personnel	335 533.86	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	45 037	
	Reprise de déficit :		
RECETTES	G I : Produits de la tarification	408 510.86	456 764.86
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 200	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	22 054	
	Reprise d'excédent :		

Veuillez trouver ci-joint l'arrêté 2016-1830 fixant la tarification pour l'exercice 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°2409 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC – 340018506
ARS Occitanie 2016-1830

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 29/03/2010 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) sise 0, RTE DES CABANES, 34130, MAUGUIO et gérée par l'entité dénommée ASSOC ETAP (340010909);
- VU la décision tarifaire modificative n° 2407 en date du 09/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC - 340018506.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 408 510.86 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 194.00
	- dont CNR	14 475.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 533.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 037.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	456 764.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	408 510.86
	- dont CNR	14 475.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 054.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 042.57 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision n° 2409 ARS Occitanie 2016-1830 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ETAP» (340010909) et à la structure dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506).

FAIT A MONTPELLIER , LE 29 NOV 2016.

Par délégation, la Déléguée départementale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale de l'Hérault
Isabelle REDINI

Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par : Karine GIBAUD
Courriel : karine.gibaud@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.65

Monsieur le directeur
de la MAS Propara
263, rue du Caducée
34 195 MONTPELLIER CEDEX 5

Objet :
Décision d'autorisation et arrêté de tarification 2016-1118 pour l'exercice 2016.
MAS Centre Propara – 340 015 148

Date : Montpellier, le **29 NOV 2016**

Courrier recommandé LR/AR n° : **1A 119 075 5832 7**

Monsieur le Directeur,

Vous accusez réception des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification reçues par courrier du 8 juillet 2016, dans le cadre de la procédure contradictoire relative à la tarification 2016 de la MAS du Centre PROPARA à Montpellier.

J'accuse réception de votre réponse en date du 12 juillet 2016 et des commentaires y afférant :

Tout d'abord, concernant la date de réception des documents indiquée dans le rapport budgétaire, il s'agit de la date à laquelle le secrétariat médico-social de la délégation départementale de l'Hérault a enregistré les documents au sein du service. Cette donnée est reprise uniquement à titre indicatif dans le cadre de la procédure contradictoire. L'appréciation de la date de dépôt des budgets se fait par rapport à l'application CNSA « HAPI » conformément aux dispositions de la réglementation suite à la dématérialisation du dépôt des documents budgétaires.

Conformément à l'article R. 314-34 du CASF, j'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après développés, les paramètres budgétaires retenus au titre de l'année 2016, pour votre établissement.

- **Activité retenue :**

Ces paramètres intègrent les informations relatives à l'activité soit pour votre établissement 7 611 journées (5 402 journées d'internat, 2 209 journées de semi-internat), ce qui représente un taux d'occupation de 95.32 % (98.67 % sur l'internat et 88 % sur le semi-internat).

Le forfait journalier est révisé en conséquence et est porté à 97 236 €.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- **Groupes fonctionnels :**

Concernant la présentation du budget, bien que le contexte de tarification de la MAS soit particulier au regard d'une tarification d'office sur les premières années de fonctionnement, vous ne pouvez vous soustraire aux règles comptables qui imposent un budget en équilibre.

Je vous rappelle que les injonctions dont a fait l'objet la MAS lors de l'inspection n'ouvraient pas droit à un financement complémentaire, la dotation de la MAS permettant de recruter une équipe pluridisciplinaire conformément à la réglementation. Il vous appartient donc d'ajuster votre organigramme en conséquence et de procéder à des choix budgétaires pour répondre aux injonctions. Le coût à la place de votre MAS ne justifie pas un accompagnement en rebasage de la part de l'autorité de tarification au regard de cet indicateur de référence.

Ci-dessous sont retracés les coûts à la place faisant ressortir les écarts entre le coût de votre structure et les coûts constatés par ailleurs, les MAS du département ayant pour la plupart d'entre elles vocation à accueillir un public très lourdement handicapé qui nécessite un encadrement renforcé.

Coût MAS CNSA HAPI		Coût MAS PROPARA		Coût MAS départemental	
Moyenne régionale	Moyenne nationale	Dotation ARS	Dotation sollicitée	Moyenne reconductible	Place nouvelle financée
65 708	69 666	75 052	76 370	72 192 €	70 500 €

- ✓ Groupe II :

Pour les raisons évoquées ci-dessus, soit la situation budgétaire de votre établissement ne justifiant pas d'allocations de moyens nouveaux et par ailleurs dans un souci d'équité, il ne m'est pas possible de vous allouer des moyens complémentaires. Vous pouvez cependant procéder si besoin à des redéploiements entre groupes.

- ✓ Groupe III :

Vous devez rester particulièrement vigilant quant aux charges de structure dans un contexte de maîtrise des dépenses d'assurance maladie.

La dotation régionale limitative particulièrement contrainte ne me permet de répondre à vos sollicitations sur ce groupe de dépenses qui est en conséquence maintenu à 337 358 €.

- ✓ La classe 6 brute est autorisée à hauteur de **2 001 718.97 €**

- **CA 2014 :**

Le déficit retenu au CA 2014 d'un montant de 60 243.08 € est affecté en report à nouveau déficitaire en l'absence de disponibilité sur l'enveloppe 2016.

Le financement de ce déficit sera étudié lors de la campagne budgétaire 2017 au regard de la situation de vos réserves qui fait ressortir un solde négatif de 61 846.61 € après intégration du report à nouveau enregistré au bilan financier.

Je vous rappelle cependant que la réserve affectée à l'investissement peut être appelée à être utilisée en fonction de vos besoins de dotation aux amortissements lors des prochaines campagnes budgétaires.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Les éléments de tarification ayant permis d'établir la dotation de votre établissement pour l'exercice 2016 sont les suivants :

Masse budgétaire totale retenue pour la détermination des tarifs :

Classe 6 brute :	2 001 718.97 €
Recettes en atténuation :	- 125 418.74 €
Classe 6 nette :	1 876 300.23 €

Masse budgétaire 2016 à financer : **1 876 300.23 €**

Dans ce contexte, je vous notifie donc ma décision d'autoriser le montant des charges et des produits de la MAS « Propara », pour l'exercice 2016, à **2 001 718.97 €** répartis comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 980.97	2 001 718.97
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 323 380	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	337 358	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 876 300.23	2 001 718.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation (forfaits journaliers)	97 376	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 042.74	

Tarif pondéré à compter du 1^{er} octobre 2016 =

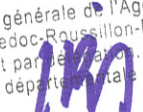
Internat : **203.64 €**
 Semi-internat : **211.51 €**

Forfait journalier 2016 : 5 402 x 18 € = 97 236 €

Cette autorisation porte sur l'exercice budgétaire 2016 à compter du 1^{er} octobre 2016 pour une capacité de 25 places (15 places d'internat et 10 places de semi-internat).

Veuillez trouver ci-joint l'arrêté n°2016-1118 fixant la tarification pour l'exercice 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
 de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
 et par délégation
 La déléguée départementale de l'Hérault

 Isabelle REDINI

Agence Régionale de Santé Occitanie
 Délégation départementale de l'HÉRAULT
 28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N°1938 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS PROPARA – 340015148
ARS Occitanie 2016-1118

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/02/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS PROPARA (340015148) sise 263, R DU CADUCEE, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité UMP (340013028) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1936 en date du 14/10/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS PROPARA - 340015148

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS PROPARA (340015148) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 980.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 323 380.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	337 358.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 001 718.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 876 300.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 376.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 042.74
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 001 718.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PROPARA (340015148) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	203.64
Semi internat	211.51
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision n°1938 ARS Occitanie 2016-1118 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UMP » (340013028) et à la structure dénommée MAS PROPORA (340015148).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 29 NOV 2016

Par délégation, la Déléguée départementale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
par délégation,
La déléguée départementale de l'Hérault
Isabelle REDINI

Décision tarifaire n°1938 ARS Occitanie 2016-1118

MAS PROPORA - Montpellier

DECISION TARIFAIRE N°2526 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAGES – 340787589
ARS Occitanie 2016-1203

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD PA ADAGES LE CRES - 340017102
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP BOURNEVILLE - 340780907
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE LANGUEDOC - 340780956
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP MARCEL FOUCAULT - 340780964
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP COSTE ROUSSE - 340780998
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FONTAINES D'O - 340015064
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE - 340021567
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES QUATRE SEIGNEURS - 340790039
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE HAMEAU DES HORIZONS - 340798420
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES OLIVIERS - 340780949
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES QUATRE SEIGNEURS - 340009398

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS FONTCOLOMBE - 340019272
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES VENTS DU SUD -
340016419
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE LANGUEDOC - 340015122
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARCEL FOUCAULT - 340797562
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP BOURNEVILLE - 340798321

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/11/2007 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD PA ADAGES LE CRES (340017102) sise 0, , 34920, LE CRES et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 01/06/1969 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP BOURNEVILLE (340780907) sise 120, R DU MAS DE PRUNET, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 01/02/1947 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE LANGUEDOC (340780956) sise 38, R DU MAZET, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 01/04/1967 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP MARCEL FOUCAULT (340780964) sise 419, R LEON BLUM, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 01/05/1990 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP COSTE ROUSSE (340780998) sise 0, ZAC DES BARONNES, 34730, PRADES-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 04/02/2000 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES FONTAINES D'O (340015064) sise 71, R HENRI NOGUERES, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 12/06/2014 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE (340021567) sise 1885, R DE SAINT PRIEST, 34097, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 20/01/1991 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES QUATRE SEIGNEURS (340790039) sise 1082, AV DU PIC SAINT LOUP, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 16/02/1994 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LE HAMEAU DES HORIZONS (340798420) sise 41, PLAN DES GARRIGUES, 34830, CLAPIERS et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 20/03/1996 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES OLIVIERS (340780949) sise 695, R DES BOUISSES, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 25/09/2003 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DES QUATRE SEIGNEURS (340009398) sise 1282, AV DU PIC SAINT LOUP, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 22/10/2009 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS FONTCOLOMBE (340019272) sise 509, R DU CHATEAUBON, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 19/04/2006 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH LES VENTS DU SUD (340016419) sise 95, R PIERRE FLOURENS, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;

l'arrêté en date du 06/12/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE LANGUEDOC (340015122) sise 38, R DU MAZET, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;

l'arrêté en date du 01/10/1992 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MARCEL FOUCAULT (340797562) sise 419, R LEON BLUM, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;

l'arrêté en date du 01/01/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ITEP BOURNEVILLE (340798321) sise 120, R DU MAS PRUNET, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/12/2014 entre l'entité dénommée ADAGES - 340787589 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 2386 en date du 09/11/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP BOURNEVILLE - 340780907

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAGES (340787589) dont le siège est situé 1925, R DE SAINT PRIEST, 34097, MONTPELLIER, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 30 948 072.45 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 30 427 045.20 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 8 352 635.45 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340780907	ITEP BOURNEVILLE	4 653 062.75	0.00
340780956	ITEP LE LANGUEDOC	3 699 572.70	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 5 968 533.37 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340009398	MAS DES QUATRE SEIGNEURS	2 620 158.74	0.00
340019272	MAS FONTCOLOMBE	3 348 374.63	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 425 095.33 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340016419	SAMSAH LES VENTS DU SUD	425 095.33	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 4 221 478.69 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340780998	EEAP COSTE ROUSSE	4 221 478.69	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 861 566.62 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340780964	CMPP MARCEL FOUCAULT	1 861 566.62	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 410 588.91 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340015122	SESSAD LE LANGUEDOC	774 840.33	0.00
340797562	SESSAD MARCEL FOUCAULT	685 396.21	0.00
340798321	SESSAD ITEP BOURNEVILLE	950 352.37	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 718 796.67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340780949	IME LES OLIVIERS	2 718 796.67	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 4 468 350.16 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340015064	FAM LES FONTAINES D'O	1 212 813.37	0.00

340021567	FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	273 440.53	0.00
340790039	FAM LES QUATRE SEIGNEURS	1 409 924.31	0.00
340798420	FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	1 572 171.95	0.00
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 0.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340017102	SSIAD PA ADAGES LE CRES	0.00	0.00

- Personnes âgées : 521 027.25 €

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 521 027.25 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
340017102	SSIAD PA ADAGES LE CRES	521 027.25

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 2 535 587.10 €;

- Personnes âgées : 43 418.94 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP	
Internat	264.10
Semi-internat	265.43
Externat	

Autres 1	883.94
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	312.03
Semi-internat	350.41
Externat	
Autres 1	821.80
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	76.09
Semi-internat	128.08
Externat	

Autres 1	96.48
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	435.41
Semi-internat	181.94
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	235.92
Semi-internat	331.99
Externat	
Autres 1	372.76
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	77.29
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	86.76
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision n° 2526 ARS Occitanie 2016-1203 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAGES » (340787589) et à la structure dénommée ITEP BOURNEVILLE (340780907).

FAIT A MONTPELLIER , LE

29 NOV 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale de l'Hérault

Par délégation, la Déléguée départementale

Isabelle REDINI



Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale de l'Hérault
Santé-Environnement

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 107293

OBJET : Commune de Saint-Thibéry – Gîtes (roulottes), centre équestre – Centre équestre de la Serre

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R.1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R.1321-48 à R.1321-51, R.1321-53 à R.1321-61;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 29 février 2016 ;
- VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en juillet 2016 à la Délégation départementale de l'Hérault par le bureau d'études BeMEA, agissant pour le compte du bénéficiaire Mme MOISE Christiane, exploitante agricole, propriétaire et gérante du centre équestre de la Serre
- VU le rapport et les propositions de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 4 octobre 2016 ;
- VU l'avis en date du 28 octobre 2016 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment: « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en oeuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

CONSIDERANT le rapport en date du 29 février 2016 de l'hydrogéologue agréé Monsieur Cornet qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1

Madame MOISE Christiane, gérante du centre équestre, est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage « F. centre équestre gîtes Moïse »

situé sur la parcelle cadastrée section C n°2495 commune de Saint-Thibéry,

référéncé code BSS : 10156X0125/F1

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 731,472 Y = 6253,834 Z = 28 m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine 3 gîtes de 4 personnes, le centre équestre et son habitation.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 1 m³/h sur une période de 3 heures maximum par jour conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, 2,9 m³/j et 630 m³/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé :

- Le niveau de la nappe est mesuré dans le forage, chaque année, en hautes eaux et en basses eaux, avant pompage et à la fin d'un pompage quotidien ;
- Le fond du forage est sondé tous les cinq ans, pour évacuer les dépôts sableux éventuels et assurer ainsi le maintien de la productivité de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage parfaitement étanche située dans une zone non inondable dépasse du sol de 0,5 m. Le forage est intégré dans un local technique fermé à clé, revêtu d'une dalle ciment et ventilé. Le forage est équipé d'une pompe avec clapet anti-retour, d'un compteur volumétrique, d'une sonde de relevé du niveau statique de la nappe, d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate, où toute activité sera interdite, excepté celle liée à l'exploitation du forage, correspond à l'actuel local technique dont le sol est cimenté, qui s'étend sur 8,75m², ainsi qu'à une bande entourant ce local sur 0,5m de large soit une superficie de 18 m² (4,5 m x 4,5 m). Elle est matérialisée conformément à la figure annexée au présent arrêté.

Le local présente sur chacun des deux côtés opposés une petite ouverture grillagée assurant une double ventilation, chaque ouverture étant aménagée à une cote ne permettant pas la pénétration des eaux de ruissellement.

Le sol de la bande entourant le local est cimenté selon une pente centrifuge. La zone de protection immédiate est nettoyée après chaque ruissellement boueux éventuel.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

La zone de protection sanitaire est matérialisée conformément à la figure annexée au présent arrêté. Sa superficie est d'environ 1300 m². Elle correspond en partie aux parcelles de la section C de la commune de Saint-Thibéry : 2494 et 2495, propriétés du demandeur.

La zone de protection sanitaire devra demeurer exempte de toute source de pollution :

- l'étanchéité des canalisations d'eaux usées (gîtes, buanderie, habitation) la traversant est vérifiée annuellement,
- l'aire de stationnement de véhicules est exempte d'hydrocarbures,
- le rejet des eaux de vidange de la piscine privée, est reporté en dehors de la de cette zone,
- les eaux de ruissellement sont évacuées efficacement hors de cette zone.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

Les parcelles concernées par la zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par le propriétaire du captage lui-même.

ARTICLE 7 : Conformité du stockage et du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

L'eau est acheminée depuis le forage vers un surpresseur de 500 litres. Elle est traitée par filtration sur cartouches (25 et 5 microns) et désinfectée par lampe à rayonnement ultraviolets munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe après 9000 heures de fonctionnement et d'une alarme de dysfonctionnement.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-3 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007. La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixés par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à la disposition de la clientèle sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à la Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à Mme MOISE Christiane domiciliée Route de Bessan, D125, 34620 Saint-Thibéry et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Sous Préfet de Béziers,
Le Maire de Saint-Thibery,
La Directrice départementale des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

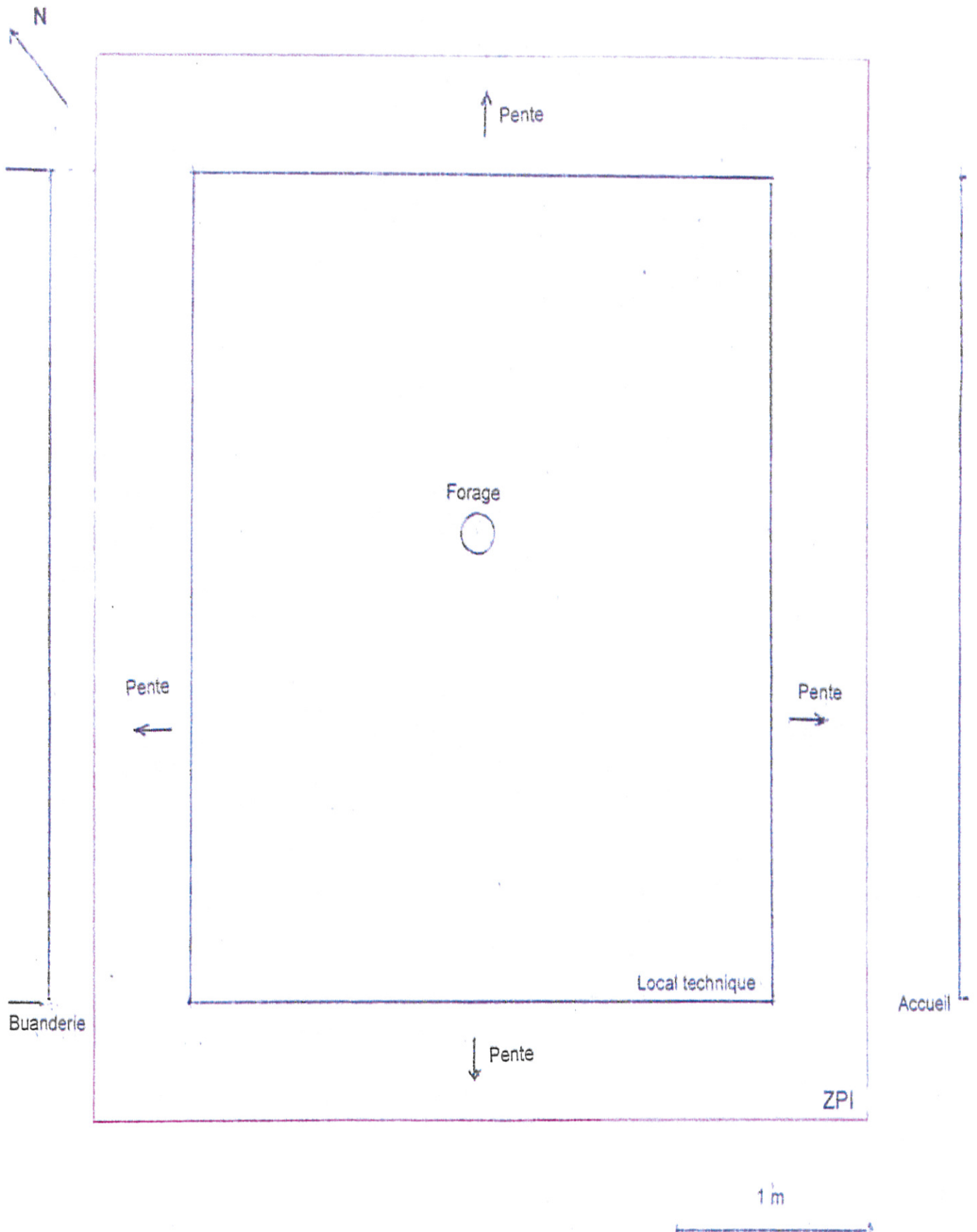
Fait à Montpellier, le 29 NOV. 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

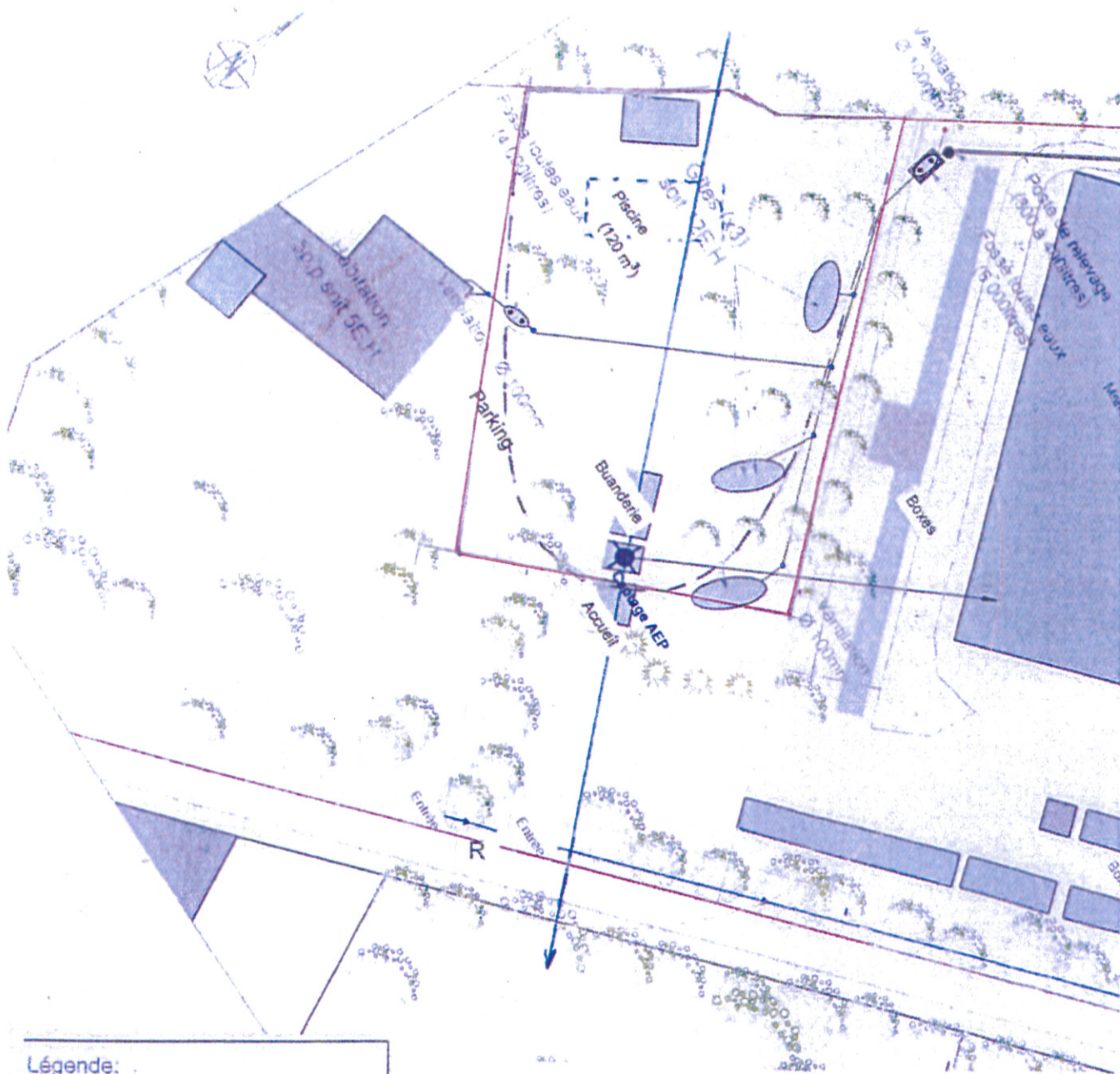


Philippe NUCHO

Zone de protection immédiate du Forage « F. centre équestre gîtes Moisé »



Zone de protection sanitaire du Forage « F. centre équestre gîtes Moisé »



Légende:

- Limite de parcelles
- Limite des 3 et 5m de parcelle de plantation, d'habitation et/ou talus
- Réseaux eaux usées
- Réseaux des eaux traitées
- Ventilations Ø 100
- Regards de contrôle
- Périmètre de protection du forage (35m)
- Captage d'eau destiné à la consommation de l'habitation

- sens d'écoulement de la nappe
- zone d'alimentation du forage en pompage
- ZPS

R rejet anormal d'eaux usées du zoo dans le fossé

5 m

Departement de l'Hérault
Commune de Saint-Thibéry

Cabinet

**ARRETE N° 2016-I-1240 PORTANT INTERDICTION
DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code pénal, notamment son article L.431-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, compte tenu de la permanence de la menace terroriste à un niveau très élevé, l'état d'urgence a été prorogé le 21 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant qu' la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département de l'Hérault ;

Considérant qu' les forces de police doivent être mobilisées le 3 décembre 2016 à Montpellier pour assurer concomitamment la sécurité de trois événements majeurs drainant un public important :

- la manifestation « Ville en Lumière » (pour une prévision de près de 100.000 personnes sur trois jours) sur l'ensemble du centre-ville de Montpellier ;
- la présentation des Miss pour l'élection de Miss France 2017 (pour une prévision de 2.000 personnes) ainsi que les « Hivernalés » et le « Marché » de Noël sur la place de la Comédie et l'Esplanade qui sont fortement fréquentés par des familles ;
- le match de ligue 1 MHSC/PSG classé à risque au stade de la Mosson et qui se joue à guichet fermé (27 000 spectateurs) au stade de la Mosson ;

Considérant qu' les effectifs des forces de l'ordre ne sont pas en nombre suffisant pour assurer l'encadrement de l'ensemble de ces manifestations sur la voie publique, qu'il s'agit de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant qu', dans ces circonstances exceptionnelles, l'interdiction de la séquence « Ville en Lumière » se déroulant sur la Place Saint-Denis à Montpellier, le 3 décembre 2016 de 18h00 - 22 h 00 est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRETE

Article 1 : La séquence « Ville en Lumière » programmée sur la Place Saint-Denis à Montpellier, le 3 décembre 2016 de 18h00 - 22 h 00 est interdite.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Montpellier et aux abords immédiats de la Place Saint-Denis à Montpellier.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2016

Le préfet,

SIGNE : Pierre POUESSEL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau risques et nature

**Arrêté n° DDTM34-2016-11-07818 portant rejet d'autorisation unique
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,
pour l'aménagement du Barrage du Lac des Garrigues à Montpellier
N° MISE : 34-2016-00078**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code forestier, notamment ses articles L.1121, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 2 juin 2014,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-I-2175 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Mathieu GREGORY Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2016-06-07355 du 16 août 2016 portant subdélégation de signature à M. Guy Lessoile et M. Eric Mutin,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 relatif au classement du barrage du Lac des Garrigues à Montpellier en classe C,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015,

Vu la demande présentée par Montpellier Méditerranée Métropole, sise 50, Place Zeus – CS 39556 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement du barrage du Lac des Garrigues, situé sur la commune de Montpellier et enregistrée au secrétariat de la MISE le 16/08/2016 sous le numéro sous le n°34-2016-00098,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 23 août 2016,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée,

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu le 16/08/2016,

Vu le courrier de la DDTM34 du 27 octobre 2016 demandant l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté Loi sur l'eau de l'opération,

Vu que le maître d'ouvrage n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté Loi sur l'eau de l'opération dans le délai réglementaire,

CONSIDÉRANT : que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée,

CONSIDÉRANT : que l'opération d'aménagement du barrage du lac des Garrigues porte principalement sur la réhabilitation et le redimensionnement de l'évacuateur de crue et la réfection de la vidange de fond afin de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, ces travaux nécessitant la vidange partielle de la retenue, et sur la remise en service de la station de pompage sur la Mosson,

CONSIDÉRANT : que l'opération nécessite une demande d'autorisation de défrichement intégrée dans le dossier de demande d'autorisation unique,

CONSIDÉRANT : que cette demande d'autorisation de défrichement n'est pas recevable en l'état car les travaux situés au pied du barrage et de part et d'autre de celui-ci sont en Espace Boisé Classé (EBC) au document d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune.

CONSIDÉRANT : que cette demande d'autorisation de défrichement ne pourra être instruite que lorsque l'Espace Boisé classé aura fait l'objet d'un déclassement effectif au document d'urbanisme de la commune.

CONSIDÉRANT : qu'en conséquence la demande d'autorisation unique d'aménagement du barrage du lac des Garrigues ne peut être poursuivie et doit faire l'objet d'un arrêté de rejet,

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DESTINATAIRE DU REJET DE L'AUTORISATION

Montpellier Méditerranée Métropole représentée par son responsable, sise 50, Place Zeus – CS 39556 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 est la destinataire du rejet de l'autorisation unique concernant l'aménagement du barrage du lac des Garrigues situé sur la commune de Montpellier.

ARTICLE 2. OBJET DU REJET DE L'AUTORISATION

La demande d'autorisation unique pour l'aménagement du barrage du Lac des Garrigues situé sur le territoire de la commune de Montpellier est rejetée en application de l'article 7 du décret N° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. MOTIF ET MOTIVATION DU REFUS DE L'AMÉNAGEMENT

La demande d'autorisation d'aménagement du barrage du lac des Garrigues est instruite dans le cadre de la procédure d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement. Cette opération nécessite une demande d'autorisation de défrichement intégrée dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Cette demande d'autorisation de défrichement n'est pas recevable en l'état car les travaux soumis à autorisation de défrichement sont en Espace Boisé Classé (EBC) au document d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune. Elle ne pourra être instruite que lorsque l'Espace Boisé classé aura fait l'objet d'un déclassement effectif au document d'urbanisme de la commune.

En conséquence, l'instruction de l'autorisation unique concernant l'aménagement du barrage du lac des Garrigues ne peut être poursuivie et doit donc faire l'objet d'un rejet.

ARTICLE 4. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente décision, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie concernée par cet aménagement.

ARTICLE 5. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 6. EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Montpellier, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la DDTM34 :

- adressé au maire de la commune de Montpellier,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- notifié au demandeur,
- adressé :
- à la commission locale de l'eau du SAGE Lez – Mosson – Étangs Palavasiens,
- l'agence régionale de santé,
- à l'office national des eaux et milieux aquatiques,
- à la direction régionale environnement aménagement logement (service des contrôles hydrauliques et service des espèces protégées).

Fait à Montpellier, le 24 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Éducation et Sécurité Routières

ARRETE DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213 et R 212 à R 213 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 modifiant l'article R 213-2 ;

Considérant : la suppression de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'agrément préfectoral délivré à l'établissement « AUTO ÉCOLE DE LA COMÉDIE » autorisant la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, sis 26 avenue du Docteur Pezet à Montpellier est abrogé.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Thierry DELSAUT.

ARTICLE 3.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la DDTM 34,
et par délégation, le chef des unités CAE et EPC

SIGNE

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Éducation et Sécurité Routières

ARRETE DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213 et R 212 à R 213 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 modifiant l'article R 213-2 ;

Considérant : la suppression de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'agrément préfectoral délivré à l'établissement « AUTO ACADEMY » autorisant la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, sis Avenue Saint Sauveur – Les Portes de l'Hortus à Saint Clément de Rivière est abrogé.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Donatien LACOSTE.

ARTICLE 3.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la DDTM 34,
et par délégation, le chef des unités CAE et EPC

SIGNE

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Éducation et Sécurité Routières

ARRETE DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213 et R 212 à R 213 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 modifiant l'article R 213-2 ;

Considérant : la suppression de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'agrément préfectoral délivré à l'établissement « ECF BOUSCAREN » autorisant la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, sis 58-60 Cours Gambetta à Montpellier est abrogé.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean-Louis BOUSCAREN.

ARTICLE 3.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la DDTM 34,
et par délégation, le chef des unités CAE et EPC

SIGNE

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Éducation et Sécurité Routières

ARRETE DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213 et R 212 à R 213 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 modifiant l'article R 213-2 ;

Considérant : la suppression de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'agrément préfectoral délivré à l'établissement « CENTRE DE FORMATION ROUTIER » autorisant la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, sis 57 avenue de Saëns à Béziers est abrogé.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera adressé à Madame Catherine GUIMARD.

ARTICLE 3.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la DDTM 34,
et par délégation, le chef des unités CAE et EPC

SIGNE

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2016-12-07829

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 11 juin 2015 nommant Monsieur Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à monsieur Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, et à monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} décembre 2016

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

SIGNE

Matthieu GREGORY